ART. PREMIER Nos 348 à 368

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nos 348 à 368

présentés par
M. Eckert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« après en avoir informé et consulté les représentants des institutions représentatives du personnel de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision de l'employeur de procéder au versement de cette prime exceptionnelle d'intéressement, doit faire l'objet d'une information préalable et d'une consultation des représentants du personnel, notamment des organisations syndicales représentatives qui ont été amenées à négocier l'accord d'intéressement de l'entreprise et qui participent à la négociation salariale dans l'entreprise qui pourront apprécier si cette prime ne se substituent pas à des augmentation de rémunération.

ART. PREMIER Nos 348 à 368

Ces amendements identiques ont été déposés par 21 membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Eckert

Adt n° de M. Vidalies

Adt n° de M. Cahuzac

Adt n° de Mme Touraine

Adt n° de Mme Lemorton

Adt n° de M. Dussopt

Adt n° de M. Juanico

Adt n° de M. Rogemont

Adt n° de M. Gille

Adt n° de M. Brottes

Adt n° de M. Mallot

Adt n° de Mme Hoffman-Rispal

Adt n° de M. Dolez

Adt n° de M. Issindou

Adt n° de Mme Fioraso

Adt n° de M. Bapt

Adt n° de M. Balligand

Adt n° de Mme Pinville

Adt n° de Mme Langlade

Adt n° de M. Liebgott

Adt n° de Mme Oget